

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX**Extrait du registre des délibérations du conseil
d'administration du CCAS****MARDI 26 NOVEMBRE 2024**

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 12 novembre 2024, transmis le 20 novembre 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (11) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (3)

*Gaëlle COURTOIS, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN

*Fabienne LATISTE, ayant donné pouvoir à Sylvie CAPELLE

*Monique GAMBIER, ayant donné pouvoir à Christine LESUEUR

Étaient absents : (3) Janine TROUDE, Marc ODIN, Guillemette HERMENT

Secrétaire de séance : Brigitte MARTIN

2024-55**RÉSIDENCE AUTONOMIE : ADOPTION DU CONTRAT DE
SÉJOUR DE LA RÉSIDENCE « LES HORTENSIAS ».**

Madame La Présidente rappelle à l'assemblée que la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements sociaux et médico-sociaux, notamment dans les résidences autonomie.

A ce titre, l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, dispose qu'un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré, avec la participation de la personne accueillie. Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Il est proposé à l'assemblée, d'adopter le projet de contrat de séjour qui sera proposé à toute personne accueillie à la résidence autonomie « Les Hortensias », et qui comporte les principales dispositions ci-dessous :

1– OBJECTIFS ET CRITÈRES DE LA RÉSIDENCE

1.1 – Conditions d'admission : personnes âgées valides et autonomes, évaluées en GIR 5 et 6 de plus de 60 ans, seules ou en couple, et indemnes de troubles du comportement et/ou de désorientation spatio-temporelle. Une dérogation peut être accordée par le Président du Conseil Départemental pour les personnes de moins de 60 ans.

1.2 – Durée du séjour : séjour à durée indéterminée

1.3 – Présentation du logement : état des lieux entrant et sortant, détérioration du logement.

1.4 – Conditions d'occupation du logement

2– DESCRIPTION DES PRESTATIONS

2.1 – Animations et prévention de la perte d'autonomie : proposition d'animations régulières, occasionnelles ou ponctuelles gratuites pouvant ponctuellement donner lieu à participation financière du résident avec son accord.

2.2 – Accompagnement social et paramédical : résidence non médicalisée, libre choix du résident pour les intervenants médicaux et paramédicaux, accompagnement de la résidence liée aux soins et à la dépendance.

2.3 – Sécurité : téléassistance 7j/7j et 24h/24h

2.4 – Entretien du linge : offre de blanchisserie

2.5 – Autres prestations

3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

3.1 – Coût du séjour : acquittement par le résident d'une redevance mensuelle incluant le loyer et les charges locatives (charges récupérables forfaitisées correspondant à des prestations, et des taxes), et révisable annuellement

3.2 – Aide au logement : la résidence n'est pas conventionnée APL

3.3 – Dépôt de garantie : montant équivalent à 1 mois de redevance

3.4 – Responsabilité civile et assurance : obligation pour le résident de souscrire une assurance responsabilité civile et habitation

3.5 – Absences temporaires

4 – CONDITIONS DE RÉSILIATION ET PRÉAVIS

4.1 – Conditions de résiliation : Droit de rétractation de 15 jours suivant la signature du contrat de séjour reconnu à la personne accueillie / Résiliation pour manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement, résiliation en cas d'incompatibilité avec la vie en collectivité, résiliation pour défaut ou retard de paiement, résiliation pour cessation totale d'activité de la résidence, résiliation pour état de santé du résident, résiliation pour cause de décès du résident,

4.2 – Durée du préavis : 30 jours.

5 – EXPRESSION, MÉDIATION ET CONTENTIEUX

5.1 – Conseil de la vie sociale : rôle consultatif

5.2 – Personne qualifiée : pour faire valoir les droits et les intérêts de la personne accueillie

5.3 – Médiation et contentieux : en cas de conflit, discussion amiable avec la résidence pour trouver une solution amiable, avant contentieux éventuel

6 – ANNEXES

6.1 – Formulaire de nomination d'une personne de confiance

6.2 – Formulaire droit à l'image et autorisation d'être photographié

Il est proposé à l'assemblée d'adopter le projet de contrat de séjour de la personne accueillie à la résidence autonomie « Les Hortensias » qui a été soumis à l'avis du conseil de la vie sociale, lors de sa séance du 22/07/2024.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (14 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration adopte le contrat de séjour de la personne accueillie à la résidence autonomie « Les Hortensias » et autorise Madame La Présidente à le signer.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

~~Le~~ Secrétaire de séance
Brigitte MARTIN

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en tête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.